



**EURONET**

**Le réseau européen des enfants**

## **Les Enfants sont aussi des Citoyens Européens : Les Enfants dans le Traité sur l'UE**

**DOCUMENT D'EURONET,  
LE RESEAU EUROPEEN DES ENFANTS,  
ADRESSE A TOUS LES MEMBRES DE LA CONVENTION POUR  
L'AVENIR DE L'EUROPE**

**Rédigé au nom d'Euronet par Mieke Schuurman et Diana Sutton**

Coordonnées:

Euronet, the European Children's Network  
Rue Montoyer 39  
1000 Bruxelles  
Belgique

Mieke Schuurman, Coordinatrice d'Euronet  
Tél.: + 31 187 481396 or +32 2 512 4500  
Fax: +31 187 487390 or +32 2 513 4903  
E-mail: [mieke.schuurman@tiscali.nl](mailto:mieke.schuurman@tiscali.nl)

Diana Sutton, Responsable européen de Save the Children  
Tél.: + 32 2 512 7851, Fax: +32 2 513 4903  
E-mail: [diana-savechildbru@skynet.be](mailto:diana-savechildbru@skynet.be)

# Les Enfants sont aussi des Citoyens Européens: Les Enfants dans le Traité sur l'UE

## TABLE DES MATIERES

<i>Resumé</i> _____	2
<i>Introduction</i> _____	5
<i>Les enfants sont aussi des citoyens européens</i> _____	5
<i>Pourquoi une base légale s'avère-t-elle importante pour les enfants ?</i> _____	6
<b>PROPOSITIONS D'ARTICLES</b> _____	7
1/ Une référence générale aux droits de l'enfant dans le traité sur l'UE _____	7
2/ Etendre aux enfants les actions de l'UE en faveur de la jeunesse _____	7
<i>Quelles sont les conséquences d'une absence de référence aux enfants dans le traité sur l'UE ?</i> _____	8
<i>Quid de la subsidiarité- La protection des intérêts de l'enfant reste assurément aux mains des États membres</i> _____	11
<i>Position d'Euronet au sujet de la Charte des Droits Fondamentaux</i> _____	11
<i>Position d'Euronet au sujet de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux</i> _____	12
<i>L'introduction de la Charte des droits fondamentaux dans le traité sur l'UE s'avérerait-elle propice aux enfants ?</i> _____	13
<i>Position d'Euronet sur la Convention Européenne des Droits Humains : l'Introduction de la CEDH dans le traité sur l'UE s'avérerait-elle propice aux enfants ?</i> _____	13
<i>La création d'un protocole sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant s'avérerait-elle propice aux enfants ?</i> _____	13
<i>Annexe I - Organisations membres d'Euronet, le Réseau Européen des Enfants</i> _____	14

## Resumé

### **LES ENFANTS SONT AUSSI DES CITOYENS EUROPEENS** **Les enfants dans le traité sur l'UE**

Prise de position d'Euronet, le réseau européen des enfants,<sup>1</sup> au sujet des enfants et de la Convention pour l'avenir de l'Europe.

Euronet estime que l'UE devrait être plus proche de ses 90 millions de jeunes citoyens, à savoir les enfants. A cette fin, les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, doivent être respectés.

#### **Pourquoi une base légale s'avère-t-elle importante pour les enfants ?**

Euronet estime que pour construire une Europe proche de ses jeunes citoyens, il convient que ces derniers fassent l'objet d'une reconnaissance légale dans le traité car :

- Le statut juridique actuel de l'enfant dans le traité sur l'UE est obscur. Dans la pratique, les enfants sont pris en considération de manière ad hoc dans la législation européenne ;
- Dans le traité européen actuel, des droits ont été conférés aux animaux avant les enfants ;
- Les droits de l'enfant sont énoncés dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (CRC) ratifiée par tous les Etats membres de l'UE. Cependant, l'UE qui vote des lois ayant un impact direct ou non sur les enfants n'est tenue à aucune obligation de respecter ladite Convention ;
- La législation européenne peut affecter négativement les enfants étant donné qu'il n'y a pas nécessité d'évaluer l'impact des politiques européennes sur ces derniers. Cet état de fait est également susceptible de déboucher sur des actions en justice inutiles et onéreuses, voire de se traduire par une perte de temps en débats au sein des institutions de l'UE.

La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant est l'expression internationale contemporaine la plus complète d'une vision holistique de l'enfant âgé de moins de 18 ans. En conséquence, la CRC devrait constituer le fondement des politiques européennes affectant les enfants et 'l'intérêt supérieur' de l'enfant devrait être pris en considération.

#### **Quid de la subsidiarité ?**

Euronet estime que les droits de l'enfant doivent être pris en compte dans le cadre des compétences existantes de l'UE. A cette fin, une base légale pour les enfants doit être introduite dans le traité.

---

<sup>1</sup> Euronet est un réseau d'ONG qui mène campagne en faveur des droits de l'enfant à travers l'Union européenne.

## PROPOSITIONS D'ARTICLES

### **Amendement aux dispositions communes article 6.2**

L'UE respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et par la *Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989* et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres en tant que principes généraux du droit communautaire. (amendement en italiques).

### **Amendements à la Première partie du traité : Principes, par exemple, après l'article 13**

*L'Union européenne tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions menées en vertu des dispositions du traité tel qu'énoncé dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.*

*Dans toutes les actions relatives aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale et les droits de l'enfant sont respectés et garantis sans discrimination aucune. L'enfant jouit du droit à exprimer librement son opinion sur toutes les questions le concernant. Les opinions de l'enfant seront dûment prises en considération.*

### **Titre XI: Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse, Chapitre 3 Nouvel article après l'article 149**

*L'Union européenne contribue au développement de la participation des enfants et des jeunes à l'échelon européen et encourage la coopération entre les États membres, si nécessaire, en appuyant et en complétant ses actions, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de la participation de leurs jeunes ainsi que de leurs enfants.*

**LES ENFANTS SONT AUSSI DES CITOYENS EUROPEENS  
LES ENFANTS DANS LE TRAITE SUR L'UE**

**DOCUMENT D'EURONET  
LE RESEAU EUROPEEN DES ENFANTS,  
DESTINE A TOUS LES MEMBRES DE LA CONVENTION POUR  
L'AVENIR DE L'EUROPE  
TEXTE QUI SERA ADOPTE EN 2004 PAR LE CONSEIL**

**Introduction**

“La réunion européenne des ministres chargés de l'Enfance souhaite l'introduction d'une intégration globale de l'enfance et des droits de l'enfant dans toutes les politiques de l'Union’.

*Réunion européenne des ministres de l'Enfance, novembre 2001.*

Euronet, le réseau européen des enfants, salue l'initiative du Conseil européen dans la déclaration de Laeken, à savoir la mise sur pied d'une Convention destinée à préparer l'avenir de l'UE et se félicite de cette idée de rapprocher les citoyens ‘... et principalement les jeunes, de la construction européenne et des institutions de l'UE’<sup>2</sup>. Euronet salue la création d'un Forum pour les organisations représentant la société civile. Euronet soumet, par le biais du présent document, des propositions en vue d'inclure l'enfant dans le traité sur l'UE.

**EURONET DEMANDE QUE:**

- **Les droits de l'enfant soient inclus dans le traité révisé sur l'UE qui sera adopté par le Conseil en 2004 et que l'UE se rapproche des enfants.**
- **L'on écoute la voix des 90 millions d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans.**

**Les enfants sont aussi des citoyens européens**

“Dans notre Europe, chaque enfant sera respecté et écouté et chaque enfant aura le droit de participer au processus démocratique”

*Un agenda des enfants pour l'Europe, “Active Citizens – Children's Choices”, Belfast Symposium Euronet 28/29 mai 1998*

Les enfants sont des citoyens européens et devraient être traités comme tels. Dans une Europe démocratique, la participation de tous les citoyens, y compris des enfants, doit être garantie. Deux possibilités s'ouvrent à nous pour rapprocher les enfants de l'Union européenne et veiller à ce que l'Union européenne revête également une signification à leurs yeux :

Premièrement garantir le respect des droits de l'enfant et deuxièmement, il devrait être possible pour les enfants de participer aux décisions les concernant. Traiter les enfants en tant que citoyens européens et promouvoir leur participation ne vise pas uniquement à les protéger, mais à édifier une Europe sociale avec la participation de tous ses citoyens. Certaines tentatives positives de participation des enfants en tant que citoyens actifs à la politique et à la l'organisation ont été menées à l'échelon local comme national.

<sup>2</sup> Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne, Annexe I aux conclusions de la présidence, Laeken les 14 et 15 décembre 2001.

L'importance et le respect des droits de l'enfant seraient bénéfiques à toute l'Europe dans l'avenir car les enfants sont l'avenir de l'Europe. Investir dans les enfants d'Europe équivaut à investir dans les générations européennes futures.

"Salue l'instauration d'une Convention sur l'avenir de l'Europe et invite la Convention à recommander l'introduction d'une base légale dans les traités sur l'UE afin de promouvoir et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques, les programmes et les législations européennes'.

*Résolution du Parlement européen sur la position de l'UE lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des nations unies (10 avril 2002; RC/466168EN.doc)*

## **Pourquoi une base légale s'avère-t-elle importante pour les enfants ?**

Euronet est préoccupé par l'expression lacunaire de l'importance des droits de l'enfant :

1. Le statut juridique de l'enfant dans le traité sur l'UE est obscur et l'intégration des droits de l'enfant dans la législation européenne se fait de manière ad hoc. La seule référence spécifique aux enfants dans le traité figure dans l'article 29 qui fait allusion à des 'délics contre des enfants'. Cependant, cet article ne couvre pas de nombreux autres domaines de préoccupation pour les enfants dans l'UE. Le traité se concentre essentiellement sur 'le citoyen actif', d'où l'exclusion des enfants. Dans la législation européenne, les enfants sont généralement exclusivement perçus comme 'des victimes', 'des personnes à charge' ou 'des entraves à la vie professionnelle' ce qui est en contradiction avec le statut conféré par l'instrument dont la ratification est quasi universelle, à savoir la Convention des Nations unies de 1989 sur les droits de l'enfant. Cet état de fait signifie que les enfants ne jouissent d'aucun statut légal à l'échelon européen.
2. Les enfants n'ont pas encore été reconnus comme détenteurs de droits humains dans le traité actuel sur l'UE. Les animaux jouissent d'une reconnaissance juridique, mais pas les enfants. (Protocole 33 sur la protection et le bien-être des animaux, 1997).
3. Les enfants jouissent de droits spéciaux reconnus dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (CRC). La CRC des Nations unies a été ratifiée par tous les Etats membres de l'UE qui sont tenus de la respecter, mais l'UE qui vote des lois ayant un impact direct ou non sur l'existence des enfants n'est pas tenue à une telle obligation.
4. Le principal échec essuyé par les traités sur l'UE est qu'ils n'incorporent pas le respect des droits de l'enfant. Le traité confère une compétence très limitée aux travaux à l'échelon européen qui portent sur un large éventail de thèmes transnationaux ou transfrontaliers afférents à l'enfance.
5. La législation de l'UE est susceptible à l'heure actuelle d'exercer un impact négatif sur les enfants. Une reconnaissance des droits de l'enfant conformément au droit international garantirait que les enfants soient perçus comme des être humains jouissant de droits à part entière.
6. La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant est l'expression contemporaine la plus complète des droits de l'enfant. Elle couvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants ainsi que le droit humanitaire (réfugiés, conflits armés). Il existe en outre deux protocoles sur le trafic d'enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie ainsi que sur la participation des enfants aux conflits armés. La Convention couvre de nombreux domaines qui préoccupent l'UE, à savoir les enfants réfugiés, les demandeurs d'asile, les enfants séparés, toutes les formes d'exploitation sexuelle, la traite d'enfants, les enfants placés en institution, les minorités, etc. La Convention indique clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans toutes les législations et politiques.

## PROPOSITIONS D'ARTICLES

Propositions d'articles d'Euronet:

### 1/ Une référence générale aux droits de l'enfant dans le traité sur l'UE

#### Référence à la Convention des NU sur les droits de l'enfant Amendement aux dispositions communes Article 6.2

L'UE respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et par la *Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989* et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles des Etats membres en tant que principes généraux du droit communautaire. (amendement en italiques).

#### Amendements à la Première partie du traité: Principes, ex. après l'article 13

*L'Union européenne devra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions menées en vertu des dispositions du traité tel qu'énoncé dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.*

Cet article intégrerait la perspective de l'enfant dans toutes les politiques et législations européennes. Il sauvegarderait l'introduction des intérêts de l'enfant tout en respectant le principe de subsidiarité.

Ou

*Dans toutes les actions relatives aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant devra être une considération primordiale et les droits de l'enfant devront être respectés et garantis sans discrimination aucune. L'enfant devra bénéficier du droit à exprimer librement son opinion dans toutes les questions le concernant. Les opinions de l'enfant seront dûment prises en considération.*

Ce texte est inspiré par les principes et dispositions de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et intégrerait également la perspective des droits de l'enfant dans toutes les actions européennes sans créer pour autant une nouvelle compétence pour l'UE.

### 2/ Etendre aux enfants les actions de l'UE en faveur de la jeunesse

#### Titre XI: Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse, Chapitre 3

#### Nouvel article après l'article 149

*L'Union européenne contribue au développement de la participation des enfants et des jeunes à l'échelon européen et encourage la coopération entre les Etats membres, si nécessaire, en appuyant et en complétant ses actions, tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de la participation de leurs jeunes ainsi que de leurs enfants.*

Le traité sur l'UE fait uniquement référence à la jeunesse en termes d'éducation et de formation professionnelle. Selon la définition des institutions européennes et des Etats membres, la jeunesse comprend les jeunes âgés de 15 à 24 ans bien qu'aucune justification n'ait été fournie à cet égard. Selon la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, est considéré comme un enfant tout être humain de moins de 18 ans. Cet amendement étendrait aux enfants les volets du traité relatif aux jeunes et encouragerait la participation. La réunion européenne des ministres chargés de l'enfance du 9 novembre 2001 a invité 'Les autorités européennes (Conseil, Commission et Parlement) à étudier les modalités d'une éventuelle participation effective des enfants au processus décisionnel à l'échelon de l'Union européenne'. Ils ont également fait allusion à la résolution relative à la participation des jeunes adoptée le 8 février 1999 par le Conseil et les ministres de la Jeunesse. Cet article devrait veiller à ce que les Etats membres soient obligés de promouvoir la participation des enfants.

## **Quelles sont les conséquences d'une absence de référence aux enfants dans le traité sur l'UE ?**

Une des illustrations les plus flagrantes de la nécessité de disposer d'une référence aux enfants dans le traité réside dans l'introduction, sur une base ad hoc, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation européenne. Cela transparait de manière évidente dans les exemples législatifs énoncés ci-après.

### **a) Effets néfastes des directives européennes sur les enfants**

La protection de l'enfant devrait constituer une priorité pour l'ensemble des politiques concernées, que ce soit à l'échelon européen ou national. En raison de la vulnérabilité et des besoins spécifiques de l'enfant, les adultes assument la responsabilité particulière de leur protection.

Côté positif des choses, dans une série d'affaires, l'UE a légiféré afin de promouvoir des normes plus élevées pour la sécurité des enfants. Il s'agit, entre autres, de la directive de 1988 sur la sécurité des jouets et d'une série d'autres directives visant à instaurer des normes pour les producteurs afin que les enfants ne puissent défaire la fermeture de produits potentiellement dangereux, notamment les flacons de médicaments. Outre ces cas spécifiques, les enfants ont, dans une certaine mesure, été couverts par des initiatives plus générales en termes de protection des consommateurs. La législation en matière d'asile a également tenu compte des intérêts de l'enfant.

Néanmoins, en dépit de cela, les exemples énumérés ci-après démontrent que trop souvent les considérations commerciales supplantent l'intérêt supérieur de l'enfant induisant ainsi la possibilité de porter préjudice aux intérêts de ce dernier. Quelques exemples:

- **Vente à distance:** Il n'existe aucune référence à la protection de l'enfant dans les directives européennes sur la publicité trompeuse et la vente à distance, en dépit des preuves avancées par les groupes de consommateurs sur le fait que les enfants sont souvent incapables d'opérer une distinction entre publicité cachée et information et sont dès lors tout particulièrement exposés à des risques.
- **Publicité pour les jouets:** lors d'une récente affaire, des fabricants ont demandé à la Commission d'intenter des poursuites contre le gouvernement grec. Le gouvernement grec avait interdit la diffusion à la télévision de publicités pour des jouets dans un souci de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce qu'aucun écran publicitaire ne soit diffusé à certaines heures. Cependant, la Commission prétend que l'action du gouvernement grec enfreint les règles du marché unique et fait dès lors prévaloir les intérêts commerciaux sur ceux des plus jeunes citoyens d'Europe.

- **Publicité à la télévision** : Dans une affaire similaire survenue en 1995, une station de télévision britannique avait diffusé en Suède des spots publicitaires destinés à des enfants bien que les publicités destinées aux enfants de moins de 12 ans soient interdites en Suède. Etant donné que le marché unique établit un libre marché par la circulation des biens et services, cette action est parfaitement légale, bien qu'elle n'abonde pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Produits chimiques et jouets** : Bien que de nombreux Etats membres aient pris des dispositions pour interdire l'utilisation de PVC (chlorure de polyvinyle) dans les jouets, la Commission a retardé durant plusieurs mois l'introduction d'une interdiction d'envergure européenne. Et ce, en dépit des preuves avancées par les groupes de défense des consommateurs et de l'environnement concernant la teneur néfaste en produits chimiques de ces jouets et la possibilité qu'ils portent atteinte à la santé des enfants. Une interdiction d'envergure européenne est actuellement en place, mais doit être renouvelée tous les six mois. Elle ne couvre pas tous les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans. La présidence belge (2001) a tenté d'étendre l'interdiction des jouets contenant du PVC à tous les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans, mais cette initiative a été bloquée au Conseil par plusieurs Etats membres.
- **Directive sur la télévision sans frontières**: La présidence suédoise a évoqué en février 2001 la possibilité d'interdire la publicité de produits destinés à des enfants de moins de 12 ans par le biais de la révision de la directive 'Télévision sans frontières' (Directive 89/552/EEC amendée par la Directive 97/36/EC). Cette pratique est interdite en Suède et la présidence souhaitait en étendre l'interdiction à tous les Etats membres. Elle a proposé de passer en revue le traitement des enfants par les médias lors du Conseil des ministres de la Culture du mois de novembre 1999. Certains Etats membres ont soutenu la Suède, d'autres s'y sont opposés à l'instar de la Commission.

Tous ces exemples attestent de la nécessité d'une considération accrue de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'élaboration des législations dans le cadre des processus décisionnels et politiques de l'UE. L'introduction d'une référence aux droits de l'enfant dans le traité permettrait de garantir que ce processus soit systématique et non plus ad hoc. Il permettrait également de veiller à ce que les Etats membres et la Commission ne perdent pas de temps à débattre de ces questions après l'entrée en vigueur d'une législation (ex. le cas du PVC dans les jouets et le cas de la directive sur la télévision sans frontières).

D'aucuns pourraient avancer qu'une base légale ne s'avère pas utile à cette fin et qu'une communication de la Commission suffirait. Cependant, notre expérience démontre qu'en l'absence d'une base légale, la prise en considération des droits de l'enfant se fera de manière ad hoc. Deuxièmement, il n'est pas possible d'obtenir une communication sur les droits de l'enfant car il n'y a aucune base légale sur laquelle la fonder.

#### **b) Actions en justice inutiles**

Le manque de reconnaissance des enfants dans les traités sur l'UE a eu pour conséquence que les droits de l'enfant dans l'UE se sont développés par étape. Dans certains cas, ils ont dû être établis grâce à des actions en justice. Cela est inefficace et onéreux. Il serait beaucoup plus efficace de veiller à ce que les principes de la Convention des droits de l'enfant soient intégrés au traité sur l'Union européenne. Les deux jugements repris ci-après se sont prononcés en faveur des droits de l'enfant (démonstration supplémentaire, si besoin en était, des problèmes inhérents au manque systématique de protection de ces droits), mais il convient de souligner que cette décision a été obtenue grâce à l'action intentée auprès de la Cour européenne de justice. L'introduction des droits de l'enfant dans les processus législatifs européens aurait rendu ces actions inutiles et aurait assuré une protection plus systématique ainsi qu'une promotion des droits de l'enfant.

Dans la première affaire, la Commission contre la Belgique (42/87), il a été établi que les enfants issus d'un Etat membre, mais résidant dans un autre Etat continuaient à bénéficier du droit à toute forme d'éducation dispensée par l'Etat dans le pays hôte même si le parent actif avait pris sa retraite ou était décédé dans le pays en question. La seconde affaire Echternach et Moritz contre le ministère de l'Education des Pays-Bas (390/87) a établi que c'était le cas même si l'enfant retournait vivre dans le pays d'origine. Ces affaires font référence à l'article 12 du Règlement 1612/68.<sup>3</sup> Une récente affaire Baumbast and R. (413/99 jugement préliminaire) qui est actuellement en instance et à propos de laquelle l'Avocat général Geelhoed a rendu un avis le 5 juillet 2001 concerne également le droit de l'enfant à l'éducation dans l'UE.

### **c) Politique d'asile et d'immigration**

L'UE légifère actuellement dans plusieurs domaines afférents à la politique d'asile et d'immigration qui relèvent à présent de la compétence communautaire. Les enfants éprouvent des besoins tout à fait spécifiques, notamment les enfants demandeurs d'asile séparés de leurs parents. Les projets de directives initiaux émanant de la Commission intègrent dans l'ensemble des références positives aux droits de l'enfant et aux principes énoncés dans la Convention sur les droits de l'enfant.

### **d) Adoption de programmes d'action en faveur des enfants**

L'absence d'une base légale claire a également induit des difficultés quant à l'adoption de programmes d'action dont les enfants seraient le principal groupe cible. En 1998, le programme Daphne, le programme d'action européen destiné à lutter contre l'abus sexuel d'enfants, a été proposé dans le cadre de l'article 308 (ex-article 235), la base légale utilisée lorsqu'il n'y en a aucune autre possible. Cependant, les Etats membres se sont opposés à l'utilisation de cet article en guise de base légale et l'adoption du programme a été retardée en attendant d'en trouver une autre. En dernière minute, la base légale a été modifiée au profit de l'article 152 relatif à la santé.

### **e) Conclusion:**

Les exemples susmentionnés démontrent que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant se fait sur une base ad hoc. A certains égards, elle peut se révéler positive et s'accompagner d'une intégration complète de plusieurs principes fondamentaux de la Convention sur les droits de l'enfant. Dans d'autres circonstances, elle peut être ignorée et dans de tels cas de figure le temps ainsi que les ressources du Parlement, de la Commission, du Conseil sont gaspillés en débats sur les modalités ou sur l'opportunité ou non d'intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant. Une base légale permettrait une prise en considération systématique du principe fondamental de la Convention sur les droits de l'enfant, en l'occurrence l'intérêt supérieur de l'enfant et permettrait que ces considérations soient envisagées dès la phase rédactionnelle.

---

<sup>3</sup> L'article 12 du Règlement 1612/68 indique que les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui a été ou est employé dans un autre Etat membre doivent être autorisés à fréquenter le système éducatif, les cours d'apprentissage et de formations professionnelles aux mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat en question, si ces enfants résident sur son territoire.

## **Quid de la subsidiarité- La protection des intérêts de l'enfant reste assurément aux mains des Etats membres**

*“Un nombre accru d’initiatives, de programmes et de politiques poursuivis par l’UE touchent ou exercent un impact direct sur les enfants... La réunion européenne des ministres chargés de l’enfance souhaite l’introduction d’une intégration globale de l’enfance et des droits de l’enfant dans toutes les politiques de l’Union. Sans créer une nouvelle compétence pour l’enfance au sein de l’UE, il semble qu’une meilleure prise en considération des droits de l’enfant devrait aider l’Europe à se rapprocher de ses citoyens’.*  
*(Conclusion de la réunion informelle des ministres européens, 9 novembre 2001).*

La principale compétence en matière de politique et de législation sur les enfants incombe à l'Etat membre. Euronet ne se positionne pas en faveur d'un transfert de la compétence relative à la politique de l'enfance vers le niveau européen. Cependant, le traité devrait proposer une base légale claire et simple qui permette aux législateurs européens de veiller à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques, législations et programmes européens. Les enfants ne sont pas touchés par la législation de la même manière que les adultes et il est impératif que toutes les propositions politiques et législatives européennes tiennent compte de leurs besoins. Il est primordial de comprendre la distinction qu'il convient d'opérer entre le fait de disposer d'une référence aux droits de l'enfant dans le traité sur l'UE et le fait d'instaurer une nouvelle compétence juridique.

Lorsque l'UE vote une législation, approuve des programmes ou des politiques dans des domaines politiques ou juridiques qui ont déjà été cédés au niveau européen, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte. De nombreuses problématiques qui touchent les enfants ne sont jamais exclusivement nationales ou transnationales.

Les Etats membres sont déjà tenus à l'obligation de respecter les droits de l'enfant lorsqu'ils votent une loi à l'échelon national, il est dès lors opportun que l'UE tombe sous le coup de cette même obligation.

## **Postion d'Euronet au sujet de la Charte des Droits Fondamentaux**

“Nous, les enfants et les jeunes membres du réseau Euronet pour les enfants et les jeunes, signalons à l'Union européenne que la mise en œuvre dans l'UE de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant doit constituer une priorité et une réalité pour tous les être humains de moins de 18 ans. Cette disposition encouragera les gouvernements et les organisations de jeunes à travailler ensemble dans un esprit d'efficacité accrue.’

*“Agenda 2000 pour les enfants et les jeunes en Europe », déclaration émanant de jeunes issus d'Italie, de Belgique, du Royaume-Uni, d'Irlande et d'Espagne.*

Euronet a préconisé l'introduction d'une référence à la Convention des droits de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux. Cependant, la Charte ne contient pas de référence à la CRC. Dans l'article 53 de la Convention il est indiqué que les conventions internationales doivent être prises en compte, cependant, elles ne sont pas clairement spécifiées. La Charte contient un article sur les droits de l'enfant, en l'occurrence l'article 24.

## Position d'Euronet au sujet de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux

### Article 24 (Chapitre III : Egalité)

#### *Les droits de l'enfant*

1. *Les enfants ont le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité.*
2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sauf si cela est contraire à son intérêt.*

La note explicative indique : 'Cet article se fonde sur la convention des droits de l'enfant (le texte original indique 'convention de New York 'ce qui constitue une erreur) signée le 20 novembre 1989 et ratifiée par tous les Etats membres, et notamment sur les articles 3, 9, 12 et 13 de ladite convention'.

L'article 24 ne constitue pas une réplique fidèle de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. En outre, le principe de non-discrimination qui constitue l'élément phare de la CRC fait défaut, ce qui préoccupe Euronet au plus haut point. En outre, les enfants 'peuvent exprimer leur opinion librement' alors que la CRC stipule que les 'Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération...' Finalement, le texte de l'article 24 ne renferme pas le principe exprimé dans la CRC, à savoir le fait de considérer l'enfant comme un individu jouissant de droits humains à part entière. Euronet préconise que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux soit renforcé de sorte à inclure une référence à la CRC dans son préambule.

Les principes directeurs et les normes énoncés dans la CRC doivent être reflétés dans les nouvelles législations européennes afin d'éviter un nivellement par le bas des normes internationales sur les droits humains déjà adoptées en matière de droits de l'enfant.

Ces principes concernent :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (Art. 3 CRC) ;
- Le respect et la garantie des droits de l'enfant sans distinction aucune (Art. 2 CRC) ;
- L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération (Art. 12 CRC).

## **L'introduction de la Charte des droits fondamentaux dans le traité sur l'UE s'avèrerait-elle propice aux enfants ?**

Les principes de la CRC qui ont été incorporés à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux sont moindres que ceux énoncés dans la CRC (notamment qui n'ont pas été pris en considération dans la Charte) bien que la note explicative sur l'article 24 fasse allusion à la Convention des droits de l'enfant. Aux fins de l'interprétation, cette référence s'avère cruciale. L'insertion de l'article 24 dans le chapitre sur l'égalité suggère que les enfants doivent être traités équitablement, en d'autres termes qu'ils ne doivent pas être discriminés.

Bien qu'Euronet soit favorable à l'introduction de la Charte des droits fondamentaux dans le traité sur l'UE, moyennant les modifications susmentionnées, il estime qu'une base légale sur les droits de l'enfant constitue la façon la plus indiquée et la plus simple d'introduire les droits de l'enfant dans le traité sur l'UE.

## **Position d'Euronet sur la Convention Européenne des Droits Humains : l'Introduction de la CEDH dans le traité sur l'UE s'avèrerait-elle propice aux enfants ?**

Les avis juridiques divergent quant à la possibilité, voire l'opportunité d'intégrer la CEDH au traité sur l'UE. Si l'on fait fi de ce vaste débat, il convient d'admettre la valeur limitée d'une telle opération.

L'introduction de la CEDH dans le traité n'aborderait pas la question d'une base légale sur les droits de l'enfant dans le traité sur l'UE étant donné que les principes et normes de la Convention sur les droits de l'enfant ne sont pas reflétés en tant que normes dans la CEDH bien que certains protocoles supplémentaires couvrent l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic d'enfants, l'éducation et les réfugiés<sup>4</sup>. (4). Cela n'est pas suffisant d'autant que l'on ne reconnaît pas la vision holistique ni l'universalité exprimée dans la Convention des NU sur les droits de l'enfant.<sup>5</sup>

## **La création d'un protocole sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant s'avèrerait-elle propice aux enfants ?**

Le traité sur l'UE contient plusieurs protocoles dont le Protocole (33) sur la protection et le bien-être des animaux (1997). Serait-il suffisant d'annexer un protocole similaire sur la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Euronet estime qu'il ne serait pas suffisant de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant (tel qu'énoncé dans la CRC) dans le cadre de l'ensemble des activités européennes étant donné qu'un protocole n'a pas le même poids qu'un texte légal figurant dans le traité et jouit d'une valeur juridique moindre, son principal objectif étant de nature politique. Les protocoles constituent des annexes au traité et sont destinés à régler certaines questions spécifiques, tels que les statuts relatifs à différentes institutions communautaires ainsi que la position de pays spécifiques. Un protocole sur les enfants ne permettrait pas que l'on tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions adoptées par l'UE en vertu des dispositions du traité sur l'UE.

---

### **Premier projet de proposition d'Euronet, avril 2002**

---

<sup>4</sup> Cf. 'Areas and Rights covered by the UN Convention on the Rights of the Child which are not covered by the European Convention on Human Rights' Pascale Boucard – Comité de pilotage pour les droits humains, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995.

<sup>5</sup> "European Convention on Human Rights – Implications for Children" 1997, UK – Gerison Lansdown.

## Annexe I - Organisations membres d'Euronet, le Réseau Européen des Enfants

- Austrian Coalition of Child Rights NGOs (Autriche)
- Kind en Samenleving (Belgique)
- Red Barnet (Danemark)
- Pelastakaa Lapset r.y. (Finlande)
- COFRADE, French coalition of children's NGOs (France)
- Deutscher Kinderschutzbund (Allemagne)
- Institute of Child Health (Grèce)
- FICE (Luxembourg)
- Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children (Irlande)
- Save the Children Italia (Italie)
- Defence for Children International (Pays-Bas)
- Instituto de Apoio à Criança (Portugal)
- Plataforma de Organizaciones de Infancia (Espagne)
- Swedish NGO Network for the Convention on the Right of the Child, c/o Rädda Barnen (Suède)
- The Save the Children Fund (R-U)
- National Society for the Prevention of Cruelty to Children (R-U)
- Bureau International Catholique de l'Enfance (délégation européenne)
- **European Network of Street Children Worldwide (ENSCW)**
- International Save the Children Alliance (Groupe européen)
- Organisation Mondiale Pour l'Education Prescolaire (délégation européenne)

### Organisations associées

- Child Focus (Belgique)
- Polish Forum for Children's Rights (Pologne)
- European Television Centre for Children (Grèce)
- Salvati Copii (Roumanie)